



Conseil économique et social

Distr. générale
23 décembre 2009
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Cent cinquantième session

Genève, 9-12 mars 2010

Point 4.4 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958: établissement d'un système d'homologation
de type internationale du véhicule complet (IWVTA)**

Proposition d'élaboration d'une feuille de route pour l'instauration d'une base commune pour l'homologation de type internationale du véhicule complet (IWVTA)

Communication du représentant du Japon*

Le texte reproduit ci-après a été rédigé par le représentant du Japon. Il propose qu'une feuille de route soit élaborée par un groupe informel pour l'instauration d'une base commune pour l'homologation de type internationale du véhicule complet (IWVTA). Il est basé sur le document informel n° WP.29-149-11, distribué à la cent quarante-neuvième session (ECE/TRANS/WP.29/1079, par. 65).

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et d'actualiser les Règlements afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

I. Objet de la proposition

1. L'objet de cette proposition est l'élaboration d'une feuille de route pour l'instauration d'une base commune pour l'homologation de type internationale du véhicule complet (IWVTA).
2. Les considérations suivantes devraient être prises en compte en ce qui concerne le cadre réglementaire s'appliquant aux véhicules automobiles et à leurs remorques:

A. Considérations économiques et sociales

1. La progression de la motorisation dans le monde, et plus particulièrement dans les pays émergents, soulève de sérieux problèmes de sécurité et d'environnement relatifs aux automobiles.
2. La mondialisation de l'économie exige d'alléger et de rendre plus efficaces les mécanismes d'accès au marché.

B. Considérations concernant le système de réglementation et d'homologation des véhicules

1. Les Règlements annexés à l'Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roue, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés utilisés sur un véhicule à roue et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions (E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.2), ci-après désigné «Accord de 1958», ne représentent qu'une partie des Règlements qui doivent être appliqués pour l'homologation de type de l'ensemble du véhicule.
2. Les pays/régions qui prévoient d'introduire une homologation de type des véhicules et/ou une reconnaissance réciproque des homologations de ceux-ci ne disposent pas actuellement d'un système universel sur lequel ils puissent s'appuyer et doivent donc mettre en place un système qui leur est propre.
3. La solution à ces problèmes passe par l'établissement d'un système d'homologation du véhicule complet par le biais d'un élargissement du mécanisme de reconnaissance réciproque des homologations, qui actuellement s'applique seulement aux équipements et pièces de véhicule, à une homologation couvrant l'ensemble du véhicule.
4. La première étape de ce processus devrait consister à instaurer une base commune en ce qui concerne les éléments fondamentaux nécessaires pour l'établissement du système IWVTA.
5. La mise en place du système d'homologation de l'ensemble du véhicule (qui inclurait toutes les prescriptions techniques s'appliquant à un véhicule entier), dans le cadre de l'Accord de 1958, permettrait aux Parties contractantes d'accélérer les procédures d'harmonisation des Règlements relatifs à la construction et aux équipements des véhicules, sans relâcher les normes de sécurité routière et de protection environnementale. En outre, ce système servirait de modèle pour l'établissement d'un système d'homologation de type uniforme dans le monde entier.

II. Projet de plan de travail pour un groupe informel chargé d'élaborer la feuille de route

6. Le groupe informel devra prendre en considération les aspects suivants et élaborer une feuille de route en vue de l'instauration d'une base commune pour le système d'homologation du véhicule complet, pour examen à la cent cinquante-troisième session du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) en mars 2011.

A. Confirmation des tâches dans un cadre général

1. Confirmation des conditions préalables

- a) Établir le système d'homologation de l'ensemble du véhicule dans le cadre de l'Accord de 1958;
- b) Le système d'homologation de l'ensemble du véhicule devrait inclure toutes les procédures jusqu'à la délivrance de certificats de conformité relatifs au véhicule complet; l'immatriculation des véhicules dans chaque pays sur la base de ces certificats de conformité se ferait conformément à la législation nationale (référence: procédure de réception communautaire par type de véhicule complet de la CE);
- c) Le système s'applique en premier lieu aux voitures particulières.

2. Prise en considération des éléments nécessaires pour le système d'homologation du véhicule complet

Les éléments suivants seront pris en considération dans le cadre de la base commune pour l'homologation de l'ensemble du véhicule, et pris en compte dans les documents relevant de l'Accord de 1958 y compris les Règlements annexés à celui-ci, dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), etc., si nécessaire.

- a) Champ d'application dans le cadre de ce système (voitures particulières: catégorie M₁ de véhicules)
- b) Informations nécessaires pour la spécification des véhicules soumis à l'homologation
 - i) Définitions du type de véhicule
 - ii) Définitions des catégories, dimensions et masses
 - iii) Autres caractéristiques des véhicules
- c) Documents de la demande d'homologation
- d) Traitement des procédures de modification (discussions au sein du GRSG sur la révision, l'extension, etc.)
- e) Dispositions techniques nécessaires pour le système d'homologation du véhicule complet à développer en tant que points réglementaires dans le cadre de l'Accord de 1958
- f) Question de l'interprétation des dispositions réglementaires

3. Identification des aspects à traiter lors de l'amendement de l'Accord de 1958

B. Confirmation du programme de travail

7. 2011-2016: achèvement des tâches énumérées ci-dessus

C. Accord sur l'établissement du groupe informel de l'homologation du véhicule complet

8. Établissement du groupe informel IWVTA chargé d'accomplir les tâches décrites ci-dessus.

III. Autres aspects

9. Si, après examen par le groupe informel IWVTA, il apparaît justifié de poursuivre les activités pour prendre en compte en outre les éléments nécessaires pour la reconnaissance mutuelle des homologations entre Parties contractantes, un groupe informel supplémentaire pourra être constitué.
